

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N°2026/206

**ASSURANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AVENUE JEAN JAURES DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DES VIGNES ET LE CARREFOUR DE LA RUE DU MOULIN DE
SENLIS, DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA RUE REMONTERU. REGLEMENTANT
PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LA BROCANTE DU
DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Crosne,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment l'article L 2211-2 et suivants ;
- VU** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 632-1 ;
- VU** le code de Procédure Pénale,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal n°2017/112 relatif aux ordures ménagères, aux encombrants et à la propreté des voies et des espaces publics sur la commune de Crosne,
- VU** l'arrêté municipal n°2019/144 portant interdiction de vente dites à la « sauvette »,
- VU** l'arrêté municipal n°2015/189 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté n°2026/094 donnant délégation de fonction et de signature aux adjoints au Maire.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la brocante et du forum des associations organisés par la commune de Crosne le dimanche 06 septembre 2026 de 00h00 à 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenue Jean Jaurès est interdite à la circulation et au stationnement de tous les véhicules, à l'exception seule des véhicules de secours et service, dans sa partie comprise entre la rue REMONTERU et la rue des VIGNES entre 00h00 et 22h00 le dimanche 06 septembre 2026.

Seuls sont autorisés à circuler sur le site, les brocanteurs et les participants au forum des associations inscrits et porteurs du laissez passer lors de leur installation entre 06h00 et 09h00, ou de leur désinstallation entre 18h00 et 20h00.

Dès 09h00 précise, plus aucun brocanteur ne sera autorisé à circuler sur le site, et plus aucun véhicule à s'y maintenir.

Au-delà de 20h00 et jusqu'à 22h00 aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur le site de la

brocante qui devra être laissé libre pour permettre les opérations de nettoyage.

ARTICLE 2 : Lors de cette brocante du dimanche 06 septembre 2026 de 00h00 à 22h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur "ensemble de la voie de déviation suivante : Rue REMONTERU partie basse, portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue COLBERT.

ARTICLE 3 : L'accès à la place Boileau sera fermé, l'entrée et la sortie de ce parking ainsi que l'accès à la clinique de l'Isle ne sera possible que par la traditionnelle « sortie ».

ARTICLE 4 : La totalité du parking de l'Esplanade des Poètes sera interdit au stationnement, y compris les deux emplacements réservés aux véhicules électriques. Cette interdiction prendra effet le dimanche 06 septembre 2026 à partir de 00h00 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue COLBERT côté impair entre les rues PASTEUR et REMONTERU.

De même, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings du 18 juin 1940 (rue BOILEAU) le dimanche 06 septembre 2026 de 00h00 à 22h00. Ce stationnement sera réservé aux exposants dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 : Les rues perpendiculaires à l'avenue Jean JAURES se trouvant entre la rue des MARRONNIERS et la rue BOILEAU seront interdites à tous les stationnements et à toute circulation. Les accès à l'avenue Jean JAURES par ses rues : des MARRONNIERS, Alexandre FOUDRIER et l'avenue de l'EUROPE seront interdites et sécurisées par des dispositifs lourds de blocage de la circulation.

ARTICLE 7 : Des dispositifs lourds de blocage de circulation (type GBA ou Blocs béton) seront disposés de part et d'autre de l'avenue Jean JAURES, à l'angle de la rue REMONTERU et à l'angle de la rue BOILEAU, et ce, afin de sécuriser l'accès au périmètre de la brocante. Un espace d'accès sera laissé libre pour permettre aux exposants et aux véhicules de secours ou de service d'accéder à la zone. Toutefois, cet espace sera encombré par un véhicule de la police municipale, services techniques ou un véhicule appartenant à un agent de sécurité qui assurera ainsi la fermeture du site.

ARTICLE 8 : Des déviations de circulation seront mises en place de la façon suivante :

- Les véhicules venant de VILLENEUVE SAINT GEORGES par l'avenue de la REPUBLIQUE et souhaitant se diriger vers YERRES ou MONTGERON seront déviés par la rue REMONTERU, puis avenue de la PLAINE HAUTE, avenue du Président François MITTERRAND, avenue Salvador ALLENDE puis par la rue du VIEUX CHATEAU ou la rue Frédéric MISTRAL à YERRES.
- Les véhicules venant de YERRES ou de MONTGERON et se dirigeant vers VILLENEUVE SAINT GEORGES seront déviés par la rue des VIGNES en direction du rond-point des Droits de l'Homme, avenue du Président François MITTERRAND, avenue de la PLAINE HAUTE puis avenue de l'ABBE SIEYES.
- La circulation des riverains de l'avenue JEAN JAURES sera interdite le dimanche 06 septembre 2026 entre 09h00 et 18h00.

Les véhicules venant de la rue BOILEAU souhaitant se diriger vers la rue REMONTERU seront déviés vers la rue COLBERT /rue Aristide BRIAND / rue Baille LEMAIRE ou alors rue BOILEAU / rue COLBERT / rue Aristide BRIAND/ rue BEAUREGARD / rue Edouard BRANLY.

ARTICLE 9 : L'allée des SAULES, l'allée et la place des SORBIERS, l'allée des ACACIAS seront interdites au stationnement et à la circulation des véhicules sauf pour les riverains de ces artères. La mise en place de barrières et l'affichage de cet arrêté aux entrées de ces allées y seront nécessaires.

ARTICLE 10 : Tous les commerçants ambulants, volants ou colporteurs non-inscrits par les organisateurs seront interdits sur la manifestation.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire et le fléchage des déviations, ainsi que la mise en place des barrières dites « VAUBAN » seront effectués par les services techniques de la commune.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 13 : Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de police, de secours et de lutte contre les incendies dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Crosne,

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 28 juillet 2026.

DAMIATI Michaël

Maire de Crosne

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

En charge de la Culture

